

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019**

**CM2019/02/08/02 : MODIFICATION DE LA DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN DES  
ACTIONS DE RESTRUCTURATION URBAINE AU TITRE DE LA COMPETENCE D'AMENAGEMENT  
DE L'ESPACE METROPOLITAIN**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2019  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER  
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération du conseil métropolitain n°CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement du territoire, en particulier son article 4 relatif aux actions de restructuration urbaines,

**Considérant** que la métropole du Grand Paris est constituée notamment en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national,

**Considérant** que ce qui n'est pas d'intérêt métropolitain relève de plein droit de la compétence des établissements publics territoriaux sans préjudice du caractère évolutif de l'intérêt métropolitain,

**Considérant** que la délibération précitée, énonce, en son article 4, s'agissant des actions de restructuration urbaine :

*« DECLARE d'intérêt métropolitain, les actions futures de restructuration urbaine, dont le Conseil métropolitain a décidé la réalisation, contribuant à la cohérence du territoire métropolitain notamment sous l'angle de la lutte contre les coupures urbaines (franchissement des faisceaux ferrés ou routiers, des fleuves et rivières, fractionnement des grandes emprises,) ou de la connexion des réseaux de mobilité douce (notamment les pistes cyclables), ou de la*

*continuité de grandes entités paysagères telles qu'identifiées dans le SCOT (notamment les trames vertes et bleues). »*

**Considérant** la proposition d'ajouter à cette définition des actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain, « le soutien financier » à la réalisation de projets contribuant également à la cohérence du territoire métropolitain sous l'angle de la lutte contre les coupures urbaines (franchissement des faisceaux ferrés ou routiers, des fleuves et rivières, fractionnement des grandes emprises,) ou de la connexion des réseaux de mobilité douce (notamment les pistes cyclables), ou de la continuité de grandes entités paysagères telles qu'identifiées dans le SCOT (notamment les trames vertes et bleues,

**Considérant** qu'une délibération du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers de ses membres est requise,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

##### **Article 1 :**

L'article 4 de la délibération du conseil métropolitain n°CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 est modifié comme suit :

**DECLARE** d'intérêt métropolitain les actions futures de restructuration urbaine, dont le Conseil métropolitain a décidé la réalisation, **ou le soutien financier**, contribuant à la cohérence du territoire métropolitain notamment sous l'angle de la lutte contre les coupures urbaines (franchissement des faisceaux ferrés ou routiers, des fleuves et rivières, fractionnement des grandes emprises,) ou de la connexion des réseaux de mobilité douce (notamment les pistes cyclables), ou de la continuité de grandes entités paysagères telles qu'identifiées dans le SCOT (notamment les trames vertes et bleues).

**Article 2 :** Il est ajouté un article 5 à la délibération du conseil métropolitain CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 comme suit :

**DELEGUE** au Bureau de la métropole du Grand Paris les décisions d'octroi lorsque le soutien financier apporté à une action de restructuration urbaine est inférieur ou égal à 1 million d'euros.

#### **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (152 VOIX POUR)**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.